Afin de télécharger une version modifiable du document cliquez sur “Fichier” > ‘Télécharger”

BAIL DE LOCATION BOX / GARAGE / PARKING

(Soumis au titre Ier bis de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986)

I. DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Nom :
Prénom :
Demeurant :
Adresse électronique :

désigné ci-après “le bailleur” ;

ET

Nom et prénom du (ou des) locataire(s) :
Adresse électronique :
Numéro de téléphone :

désigné(s) ci-après “le locataire” ;

Il a été convenu entre les parties que le bailleur loue au locataire le local tel que décrit ci-dessous aux conditions suivantes :

II. OBJET DU CONTRAT DE LOCATION

- Les parties déclarent que la présente location n’a pas pour objet des locaux loués à usage d’habitation principale ou usage mixte professionnel et d’habitation principale.
- En conséquence, elles conviennent que leurs droits et obligations respectifs seront régis par les stipulations du présent contrat et des articles 1708 et suivants du Code civil relatifs au louage de choses.
- Les locaux objet du présent contrat sont loués à titre de parking, box ou garage.

Consistance du local

- Numéro fiscal :
- Adresse du local :
- Surface totale en m^2 :
- Nombre de pièces / places :
- Descriptif précis du local/emplacement et des équipements mis à disposition :

III. DATE DE PRISE D’EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat et sa prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat :

- Le contrat prendra effet à la date de :

B. Durée du contrat :

- Le contrat sera d'une durée de 1 an

En l'absence de résiliation du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour un an et dans les mêmes conditions.
Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé avec 1 mois de préavis au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception

IV. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1. Fixation du loyer initial

Le loyer initial est d'un montant mensuel de euros.

En sus du loyer principal, le locataire règlera au bailleur des charges provisionnelles d'un montant de euros.

2. Modalité de révision

a. Date de révision

Le montant du loyer pourra être révisé annuellement, en date du

b. Date ou trimestre de référence de l'ICC

Pour la révision sera pris en compte l'indice du :

La révision du loyer se fera chaque année à la date anniversaire de la signature du contrat. L'augmentation du loyer ne peut être supérieure à la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE.

B. Modalités de paiement

- Périodicité du paiement :
- Mode de paiement : à échoir
- Date ou période du paiement :
- Montant total dû à chaque échéance : euros

V. GARANTIES

A titre de garantie de l'entière exécution de ses obligations le locataire versé par virement, ce jour, un dépôt de garantie correspondant à mois de loyer hors charges, soit la somme de euros.

VI. CLAUSE DE SOLIDARITÉ

En cas de locataires multiples pour ce bail, les locataires sont tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et

accessoires dus en application du présent bail. En outre, le congé délivré par l'un des locataires ne le libère pas de son obligation solidaire relative au paiement des loyers, charges et accessoires. Cette solidarité continuera de produire ses effets, vis-à-vis du locataire parti, pendant une durée de six mois à compter de la date d'effet du congé. Le locataire parti restera donc solidairement responsable des dettes nées durant cette période. Toutefois, la solidarité prend fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail.

VII. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut de paiement de tout ou partie du loyer, des charges ou du dépôt de garantie et deux mois après commandement de payer demeuré infructueux, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit. Le bailleur pourra, dans le cas où le locataire ne quitterait pas les lieux, l'y contraindre par simple ordonnance de référé. Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer, les charges et le dépôt de garantie ne seront considérés comme réglés qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le bailleur au cas où le chèque serait sans provision.

De même, en cas de trouble de voisinage constaté par une décision de justice, ou à défaut de production par le locataire d'un justificatif d'assurance couvrant ses risques locatifs, ou encore à défaut de respecter l'obligation d'user paisiblement des locaux loués et un mois après commandement resté infructueux, le contrat sera résilié de plein droit.

VIII. OBLIGATIONS DES PARTIES

A. Les obligations du bailleur

Le bailleur est tenu des obligations principales suivantes :

- Remettre au Locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé du locataire.
- Délivrer au preneur le bien loué, en bon état
- D'entretenir ce bien en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué et d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail
- Garantir le locataire contre tous les vices ou défauts du bien loué qui en empêchent l'usage

B. Les obligations du locataire

Le locataire est tenu des obligations suivantes :

- Le locataire usera paisiblement du local loué, du mobilier et équipements suivant la destination qui leur a été donnée par le bail et répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.
- Il entretiendra le local loué et le rendra en bon état de propreté et de réparations locatives en fin de contrat. Si des objets figurant à l'inventaire sont brisés ou détériorés, le bailleur pourra réclamer leur valeur de remplacement.
- Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les voisins.
- Le locataire ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol et déprédations dans les lieux loués.
- Il ne pourra s'opposer à la visite du local si le bailleur ou son mandataire en font la demande.
- Le cas échéant, à défaut de restitution du local en parfait état de propreté, le locataire s'engage à prendre à ses frais le nettoyage que le bailleur sera contraint de réaliser.

IX. ASSURANCES

Le locataire est tenu de répondre des risques locatifs et d'indemniser le bailleur des éventuels dommages et/ou préjudices engageant sa responsabilité. A ce titre, il doit avoir une assurance des risques locatifs et en justifier au bailleur.

Fait à

Le / /

Le bailleur Le locataire